RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PERMANENT

VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2026.174 du 18/02/2026
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Création de deux (2) emplacements de stationnement à durée limitée - Rue de Vaux

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU les articles R. 110-2, R. 325-1, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la Route ;

VU l'article L. 241-3- I- 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49 et 55 du Livre 1 – 4ème partie et du Livre 1 – 8ème partie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 06 décembre 2007 modifié relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la réglementation du stationnement Rue de Vaux, à proximité de la crèche, afin de créer deux (2) emplacements de stationnement réglementées « stationnement à durée limitée », pour réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules les jours ouvrés, du lundi au vendredi ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des enfants et des automobilistes, lors des entrées et des sorties de la crèche, en instituant une zone dédiée à l'arrêt momentané des véhicules des usagers ;

- ARRETE -

Article 1 -

Afin de faciliter la desserte de la crèche et optimiser la rotation des véhicules aux abords de cet établissement, il est institué :

- deux (2) emplacements de stationnement réglementés « stationnement à durée limitée », devant les n° 11-13 rue de Vaux, à proximité de la crèche.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 241-3- I- 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces emplacements sont réservés aux arrêts de courte durée, limités à vingt (20) minutes.

Article 2 -

Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont effectives les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de 07h00 à 19h00. Ces dispositions ne s'appliquent pas pendant les samedis, dimanches et jours fériés.

Ces emplacements sont matérialisés par des panonceaux précisant la limite de la durée de stationnement.

En dehors des jours et des horaires indiqués ci-dessus, le stationnement est libre.

Sur les emplacements de stationnement réglementés indiqués, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007 susvisé. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Conformément aux dispositions de l'article R.417-3 du Code de la Route, tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 -

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 4 -

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de services.

Article 5 -

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6.

Article 6 -

Les Services Techniques de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

Article 7 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 8 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, Melun (77000), dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 -

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la ville de Melun,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 18/02/2026

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET,